



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Tournon (73)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00680

Décision du 9 mars 2018

Décision du 9 mars 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale enregistrée le 12 septembre 2018 sous le n°2017-ARA-DUPP-00505, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tournon (73) ;

Vu la décision n°2017-ARA-DUPP-00505 du 10 novembre 2017 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision du PLU de la commune de Tournon ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2017, reçue le 28 décembre 2017 et complétée par la mise à jour du projet de plan de zonage reçue le 23 février 2018, portant recours gracieux sur la décision n° 2017-ARA-DUPP-00505 du 10 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que le dossier produit à l'appui de la demande de recours gracieux est de nature à apporter des éléments d'éclairage supplémentaires substantiels à l'Autorité environnementale concernant les points soulevés dans sa décision du 10 novembre 2017 ;

Considérant, en termes de consommation foncière pour les activités, que le nouveau plan de zonage du PLU transmis à l'appui du recours gracieux, fait apparaître que :

- l'extension de la zone d'activités Tétrapôle classée en zone AUe est réduite à une emprise d'environ 4,5 ha ;
- les extensions classées en zone Uec le long de la rue du Bois de l'île, d'emprise réduite par rapport au projet initial, viennent s'inscrire en comblement d'une enveloppe urbaine comportant des bâtiments faisant partie de la zone d'activités ;
- la zone située en rive droite de l'Isère et au contact de la zone Ue Tétrapôle est déclassée en zone N ou A selon la vocation des sols, en raison de leur inconstructibilité au titre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Isère ;

Considérant que le dossier de recours indique, en matière de préservation des boisements alluviaux situés en bordure de l'Isère :

- qu'au droit du secteur Tétrapôle, les boisements situés à l'intérieur d'une bande de 100 m inconstructible font l'objet d'un classement en zone naturelle N ;
- qu'au droit de la zone d'activités des Blachères déjà aménagée, les boisements résiduels font l'objet d'une protection en zone naturelle N ;

Considérant, au regard des éléments nouveaux fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du PLU de la commune de Tournon (Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2017-ARA-DUPP-00505 du 10 novembre 2017 est retirée ;

Article 2

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tournon (Savoie), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00505 complétée par les éléments présentés à l'appui recours gracieux enregistré sous le n° 2017-ARA-DUPP-00680, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.